

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2020/0289(COD) Procédure terminée
Environnement: accès à l'information et à la justice, participation du public, application de la Convention d'Aarhus	
Modification Règlement 2006/1367	2003/0242(COD)
Sujet	
3.70.16 Droit et environnement, responsabilité pénale	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	 DOLESCHAL Christian	01/12/2020
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 BRGLEZ Milan	
		 HOJSÍK Martin	
		 TOUSSAINT Marie	
	 ZALEWSKA Anna		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	 POSPÍŠIL Jiří	16/11/2020
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	DG de la Commission	Commissaire	
Commission européenne	Environnement	SINKEVIČIUS Virginijus	
Comité économique et social européen			
Comité européen des régions			

Evénements clés

14/10/2020	Publication de la proposition législative	COM(2020)0642	Résumé
19/10/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
23/04/2021	Vote en commission, 1ère lecture		
04/05/2021	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0152/2021	
19/05/2021	Débat en plénière		
20/05/2021	Résultat du vote au parlement		
20/05/2021	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0254/2021	Résumé
20/05/2021	Dossier renvoyé a la commission compétente		
01/09/2021	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE696.418 GEDA/A/(2021)003840	
05/10/2021	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0397/2021	Résumé
06/10/2021	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
06/10/2021	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
06/10/2021	Signature de l'acte final		
08/10/2021	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2020/0289(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement 2006/1367 2003/0242(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 192-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
Étape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/9/04375

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2020)0642	14/10/2020	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2020)0643	14/10/2020	EC	
Projet de rapport de la commission	PE662.051	04/02/2021	EP	
Amendements déposés en commission	PE689.651	11/03/2021	EP	

Avis de la commission		PE661.912	23/03/2021	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0152/2021	04/05/2021	EP	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique		T9-0254/2021	20/05/2021	EP	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2021)003840	23/07/2021	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0397/2021	05/10/2021	EP	Résumé
Projet d'acte final		00063/2021/LEX	06/10/2021	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2021)677	08/11/2021	EC	

Informations complémentaires

Document de recherche	Briefing	03/02/2021
-----------------------	--------------------------	------------

Acte final

[Règlement 2021/1767](#)
[JO L 356 08.10.2021, p. 0001](#)

Environnement: accès à l'information et à la justice, participation du public, application de la Convention d'Aarhus

OBJECTIF : établir des dispositions détaillées visant à appliquer aux institutions et organes de l'Union les dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'Union et ses États membres sont parties à la convention de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU) sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (la «convention d'Aarhus»). Le [règlement \(CE\) n° 1367/2006](#) du Parlement européen et du Conseil (règlement Aarhus) a établi des dispositions visant à appliquer aux institutions et organes de l'UE les dispositions de la convention.

Pour que le pacte vert pour l'Europe soit une réussite et produise un changement durable, le public - à savoir les particuliers mais aussi la société civile - devrait rester un élément moteur de la transition et disposer des moyens nécessaires pour participer activement à l'élaboration et à la mise en œuvre de nouvelles politiques.

Dans sa communication sur le «[pacte vert pour l'Europe](#)», la Commission s'est engagée à réviser le «règlement Aarhus» afin d'améliorer l'accès au contrôle administratif et juridictionnel au niveau de l'UE pour les citoyens et les ONG qui ont des doutes sur la légalité des décisions ayant des incidences sur l'environnement» et à prendre des mesures pour améliorer leur accès à la justice devant les juridictions nationales de tous les États membres.

Dans sa [résolution](#) du 15 janvier 2020, le Parlement européen a réaffirmé qu'il est essentiel de garantir aux citoyens de l'Union le véritable accès à la justice et aux documents garantis par la convention d'Aarhus.

CONTENU : la proposition vise à revoir le mécanisme de contrôle administratif instauré en 2006 par le «règlement Aarhus» au profit des ONG en ce qui concerne les actes et les omissions de nature administrative des institutions et organes de l'UE.

Concrètement, la proposition modificative :

- élargit les possibilités dont disposent actuellement les ONG pour demander un contrôle administratif : alors qu'un contrôle administratif ne peut être demandé actuellement que pour les actes de «portée individuelle» (qui concernent directement une personne), à l'avenir, les ONG pourraient également demander un contrôle de tout acte administratif non législatif de «portée générale»; la proposition exclut toutefois les dispositions de ces actes pour lesquelles le droit de l'UE exige explicitement des mesures d'exécution au niveau de l'UE ou au niveau national;
- modifie les références au droit de l'environnement en prévoyant qu'à l'avenir, tout acte administratif allant à l'encontre du droit de l'UE en matière d'environnement puisse faire l'objet d'un contrôle, quels que soient ses objectifs sur le plan politique ; la proposition envisage toutefois pas d'accorder une qualité pour agir aux particuliers;
- prolonge les délais de la procédure de réexamen interne afin de permettre une qualité d'évaluation appropriée, en prévoyant notamment une

prolongation de deux semaines pour les ONG et de quatre semaines pour les institutions de l'UE.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : le rapport et l'étude externe sur le fonctionnement de l'accès à la justice en matière d'environnement qui accompagnent la proposition ont évalué l'incidence des différentes options sur les ressources internes des institutions de l'UE, en particulier de la Commission et de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Ils ont conclu que cette incidence sera limitée si les options introduites par la proposition sont suivies.

Les modifications proposées ne créeront pas de nouveau système et ne devraient pas entraîner d'augmentation du nombre de demandeurs potentiels d'un réexamen. Bien que l'élargissement des conditions de recevabilité puisse entraîner une augmentation de la charge de travail actuelle, celle-ci pourrait être partiellement compensée par des critères de recevabilité plus clairs.

Environnement: accès à l'information et à la justice, participation du public, application de la Convention d'Aarhus

Le Parlement européen a adopté par 553 voix pour, 62 contre et 78 abstentions, des amendements à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

La proposition de révision du règlement Aarhus présentée par la Commission vise à améliorer la mise en œuvre de la convention d'Aarhus. L'Union et ses 27 États membres sont parties à la convention d'Aarhus de 1998 qui donne aux membres du public le droit d'accès à l'information et de participation au processus décisionnel en matière d'environnement, ainsi que d'exiger réparation si ces droits ne sont pas respectés.

Les principaux amendements adoptés en plénière portent sur les points suivants :

Clarification de la définition d'«actes administratifs»

La révision du règlement (CE) n° 1367/2006 doit permettre d'améliorer l'accès au contrôle administratif et juridictionnel au niveau de l'Union pour les citoyens et les organisations non gouvernementales de défense de l'environnement qui ont des doutes spécifiques sur la compatibilité avec le droit de l'environnement des actes administratifs ayant des incidences sur l'environnement.

Les députés ont clarifié que la notion d'«acte administratif» devait englober tout acte non législatif adopté par une institution ou un organe de l'Union, ayant un effet juridique et extérieur et contenant des dispositions pouvant aller à l'encontre du droit de l'environnement. Les actes adoptés par les autorités publiques des États membres ne seraient pas compris dans les actes administratifs.

Au plus tard 18 mois après la date d'adoption du règlement, la Commission devrait adopter des lignes directrices permettant de mieux évaluer la compatibilité des aides d'État avec les dispositions pertinentes du droit de l'Union relatives à l'environnement, y compris en ce qui concerne les informations que les États membres doivent soumettre lorsqu'ils informent la Commission de ces aides.

Collecte et diffusion des informations environnementales

Les députés estiment que les documents relatifs aux positions des États membres exprimées dans les procédures décisionnelles conduisant à l'adoption de la législation de l'Union et des actes administratifs relatifs à l'environnement ou qui s'y rapportent devraient figurer dans les bases de données ou registres dès leur mise à disposition.

Demande de réexamen interne d'actes administratifs

Les députés ont proposé que le règlement Aarhus permette aux membres du public autres que les ONG de demander un réexamen interne.

Conditions liées à l'habilitation au niveau communautaire

Au plus tard 18 mois après l'adoption du règlement, la Commission devrait adopter un acte délégué précisant les critères que les membres du public doivent remplir. Ces critères seraient réexaminés au moins tous les trois ans.

Les critères établis par l'acte délégué devraient:

- garantir un accès effectif à la justice, conformément aux objectifs généraux de la convention d'Aarhus;
- exiger qu'une demande soit présentée par des membres du public de différents États membres lorsqu'il s'agit d'un acte ou d'une omission de l'Union affectant le public dans plus d'un État membre;
- permettre d'éviter les actions en justice intentées en défense de l'intérêt commun, notamment en veillant à ce que les membres du public justifiant d'un intérêt suffisant pour un droit ou pouvant faire la preuve d'une violation d'un droit soient tenus de prouver qu'ils sont directement affectés contrairement au reste du public;
- réduire au minimum la charge administrative pesant sur les institutions et organes de l'Union.

Registre public des demandes de réexamen interne

Les institutions et organes de l'Union devraient établir, au plus tard le 31 décembre 2021, un registre régulièrement actualisé de toutes les demandes qui satisfont aux critères d'admissibilité, ainsi que des demandeurs qui satisfont à ces exigences et ont soumis les demandes.

Recours devant la Cour de justice

Sans préjudice de la prérogative de la Cour de répartir les dépens, les députés estiment qu'il convient de veiller à ce que les procédures juridictionnelles engagées les ONG ayant introduit une demande de réexamen interne ne soient pas d'un coût prohibitif.

Environnement: accès à l'information et à la justice, participation du public, application de la Convention d'Aarhus

Le Parlement européen a adopté par 555 voix pour, 126 voix contre et 11 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

La proposition de révision du règlement Aarhus vise à améliorer la mise en œuvre de la convention d'Aarhus. L'Union et ses 27 États membres sont parties à la convention d'Aarhus de 1998 qui donne aux membres du public le droit d'accès à l'information et de participation au processus décisionnel en matière d'environnement, ainsi que d'exiger réparation si ces droits ne sont pas respectés.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Améliorer l'accès à la justice en matière d'environnement dans l'Union européenne et ses États membres

Selon les députés, l'accès à la justice en matière d'environnement, par l'intermédiaire tant de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) que des juridictions nationales en leur qualité de juridictions de l'Union, est une mesure importante aux fins de la transition liée au pacte vert pour l'Europe. C'est aussi un moyen de renforcer le rôle que peut jouer la société civile en tant que gardienne de l'espace démocratique.

Clarification des définitions d'«actes administratifs» et d'«omission administrative»

La révision du règlement (CE) n° 1367/2006 doit permettre d'améliorer l'accès au contrôle administratif et juridictionnel au niveau de l'Union pour les citoyens et les organisations non gouvernementales de défense de l'environnement qui ont des doutes spécifiques sur la compatibilité avec le droit de l'environnement des actes administratifs ayant des incidences sur l'environnement.

Les députés ont clarifié que la notion d'«acte administratif» devait englober tout acte non législatif adopté par une institution ou un organe de l'Union, ayant un effet juridique et extérieur et contenant des dispositions pouvant aller à l'encontre du droit de l'environnement. La définition d'« omission administrative» a également été introduite, à savoir toute carence d'une institution ou d'un organe de l'Union à adopter un acte non législatif ayant un effet juridique et extérieur, lorsque cette carence peut aller à l'encontre du droit de l'environnement.

Demande de réexamen interne des actes administratifs

Les organisations non gouvernementales de défense de l'environnement ainsi que les membres du public devraient avoir le droit de demander un réexamen interne des actes et omissions de nature administrative des institutions et organes de l'Union.

Les membres du public devraient toutefois :

- démontrer que l'infraction alléguée au droit de l'environnement de l'Union porte atteinte à leurs droits et que, contrairement au reste du public, ils sont directement affectés par cette atteinte, par exemple dans le cas d'une menace imminente pour leur santé et leur sécurité;
- démontrer qu'il existe un intérêt public suffisant et que la demande est soutenue par au moins 4000 membres du public qui résident ou sont établis dans au moins cinq États membres et qu'au moins 250 membres du public proviennent de chacun de ces États membres.

Afin de garantir l'efficacité des procédures de réexamen interne, les membres du public devraient être représentés soit par une organisation non gouvernementale de défense de l'environnement satisfaisant aux critères énoncés dans le règlement (CE) n° 1367/2006 révisé, soit par un avocat habilité à exercer devant la juridiction d'un État membre.

Si une institution ou un organe de l'Union reçoit plusieurs demandes de réexamen d'un même acte administratif ou d'une même omission administrative, cette institution ou cet organe pourrait décider de joindre ces demandes et de les traiter comme une seule demande. L'institution ou organe de l'Union devrait motiver sa position par écrit aussi rapidement que possible.

Publication des demandes et des décisions définitives, et systèmes en ligne pour la réception des demandes

Les institutions et organes de l'Union devraient publier toutes les demandes de réexamen interne dès que possible après leur réception, ainsi que toutes les décisions définitives les concernant dans les meilleurs délais après leur adoption. Ils pourraient mettre en place des systèmes en ligne pour recevoir les demandes de réexamen interne et pourraient exiger que toutes les demandes de réexamen interne soient introduites par l'intermédiaire de ces systèmes.

Lorsque l'institution ou organe de l'Union omet d'agir, l'organisation non gouvernementale ou les autres membres du public qui ont introduit la demande de réexamen interne pourraient saisir la Cour de justice.

Dans une déclaration annexée à la résolution législative, la Commission a pris acte des préoccupations exprimées et des conclusions adoptées par le comité d'examen du respect des dispositions de la convention d'Aarhus en ce qui concerne les aides d'État.

Ces conclusions invitent l'Union à prendre les mesures nécessaires pour assurer la modification du règlement Aarhus, ou l'adoption d'une nouvelle législation de l'Union européenne, afin de permettre clairement l'accès par les membres du public aux procédures administratives ou judiciaires afin de contester les décisions relatives à des mesures d'aides d'État prises par la Commission européenne qui sont contraires au droit de l'Union en matière d'environnement.

La Commission analyse actuellement les implications de ces conclusions et publiera une évaluation d'ici à la fin de 2022. Si y a lieu, d'ici à la fin de 2023, elle présentera des mesures pour résoudre ce problème.